



Note No.894

La Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, se référant à la demande partielle déposée le 16 avril 2014 par la République française, concernant la zone de Saint-Pierre- et- Miquelon, a l'honneur de porter à son attention ce qui suit :

Tel que mentionné dans une note diplomatique adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 9 novembre 2009, le gouvernement du Canada rejette complètement toute revendication par la République française de zones maritimes, y compris toute zone de plateau continental, au-delà de celle accordée à la République française par le tribunal d'arbitrage dans l'*Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (10 juin 1992)*. Conformément à la décision de 1992, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux principes du droit international, la question d'une revendication par la République française d'une zone de plateau continental étendu au large de Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut simplement pas se poser. En conséquence, le fait, pour la Commission des limites du plateau continental, d'examiner la demande partielle de la République française concernant la zone de Saint-Pierre-et-Miquelon, et de se prononcer sur celle-ci, porterait préjudice aux droits du Canada sur le plateau continental dans cette zone. Se référant au paragraphe 5(a) de l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission, le gouvernement du Canada demande donc à la Commission de ne pas examiner la demande partielle déposée le 16 avril 2014 par la République française relativement à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le gouvernement du Canada prend également note de l'affirmation de la République française, dans la section 5 du résumé de sa demande partielle, selon laquelle il existe un différend maritime né d'un chevauchement des zones de plateau continental décrites dans les demandes respectives du Canada et de la République française. Tel que mentionné par la République française dans ce même résumé, ce chevauchement ne

concerne que la région de la Nouvelle-Écosse de la demande partielle du Canada concernant son plateau continental dans l'océan Atlantique. Plus spécifiquement, ce chevauchement ne porte que sur une partie de cette région. En conséquence, le gouvernement du Canada demande à la Commission des limites du plateau continental de ne pas examiner cette partie de sa demande et est disposé à coopérer la Commission afin de définir cette partie avec précision. Conformément à l'Annexe I du Règlement intérieur, le gouvernement du Canada demande à la Commission d'examiner toutes les autres parties de sa demande partielle concernant l'océan Atlantique. Cette démarche du Canada ne saurait toutefois être interprétée par la République française, ni par tout autre État, comme la reconnaissance de la légitimité de la position de la République française sur cette question.

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de formuler d'autres commentaires relativement à la demande partielle de la République française ou à tout autre information ou document que pourrait déposer la République française auprès du Secrétaire général ou de la Commission en ce qui a trait à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies demande en outre que les États parties à la Convention et les membres de la Commission puissent prendre connaissance de la présente Note.

La Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général l'assurance de sa très haute considération.

New York  
3 septembre, 2014

RECEIVED  
SEP - 4 2014  
DIVISION FOR OCEAN AFFAIRS  
AND THE LAW OF THE SEA

